

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

1. OBJET

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « **CGA** ») ont pour objet de définir les termes et les conditions applicables à toute relation contractuelle entre toute entité du Groupe DCI désignée dans le Contrat (ci-après « **DCI** ») et le fournisseur (ci-après le « **Fournisseur** ») ou le prestataire de services (ci-après le « **Prestataire** ») (le Fournisseur et le Prestataire sont indistinctement désignés individuellement le « **Cocontractant** »). Le « **Groupe DCI** » désigne (i) la société Défense Conseil International immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 031 176, (ii) la société Défense Conseil International Services & Assistance immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 350 972 030, et (iii) toute entité française ou étrangère, actuelle ou future, dans laquelle (i) ou (ii) détient une participation au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce ou sur laquelle (i) ou (ii) exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou un contrôle conjoint au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

2. CHAMP ET CONDITIONS D'APPLICATION

1. Le ou les bons de commande complétés par les CGA et éventuellement les conditions particulières (ci-après collectivement le « **Contrat** ») constituent l'accord intégral conclu entre DCI et le Cocontractant portant sur l'achat notamment d'équipements, de matériaux, de documentation standard ou de produits y compris de logiciels, progiciels et de licence de logiciels (ci-après les « **Biens** ») et/ou la fourniture de services y compris notamment des prestations de développements informatiques et/ou de fourniture de documentation spécifique (ci-après les « **Services** »).

Sauf mention contraire figurant expressément dans un document écrit et signé par DCI, les CGA prévalent sur les conditions particulières et les bons de commande. Le Cocontractant renonce expressément à ses propres conditions générales de vente ou de service.

L'acceptation par le Cocontractant des CGA constitue une condition substantielle et déterminante pour DCI de la conclusion du Contrat.

Le Cocontractant s'engage à remettre tous les six mois ou sur demande expresse de DCI :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, lorsque le montant global des fournitures/Services atteint cinq mille euros (5000 euros) hors taxes ;
- la justification de l'existence et de la régularité fiscale de son entreprise ;
- les justificatifs du respect de ses obligations sociales en vertu des dispositions françaises ou de toute législation du travail en vigueur dans le pays où le Cocontractant fournit des Services pour DCI.

2.2 La signature du Contrat ou le commencement d'exécution du Contrat par le Cocontractant (tel que notamment le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la facturation ou la fourniture des Biens et/ou des Services) sera interprété comme l'acceptation de l'ensemble des stipulations des CGA par le Cocontractant, sans aucune réserve.

2.3 Le Cocontractant s'engage à informer DCI de toute difficulté susceptible de perturber l'exécution du Contrat et/ou les délais de livraison.

2.4 Toute éventuelle modification de ces CGA nécessite un accord préalable écrit et signé par un représentant dûment habilité de DCI faisant expressément état des éléments modifiés. Toute modification ou dérogation aux CGA ne s'appliquera qu'au Contrat en cause, sans que le Cocontractant puisse s'en prévaloir dans le cadre d'un quelconque autre Contrat.

3. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1 Le prix, exprimé en euros, est celui convenu au Contrat, il est ferme, définitif et non révisable.

3.2 Le prix mentionné sur le Contrat comprend (i) toutes les taxes (hormis la TVA), droits de douane et prélèvement applicables à l'achat du Bien/la prestation de Services y compris les frais de livraison et (ii) les licences et la cession des droits de propriété intellectuelle à DCI en application des articles 7.2, 26 et 30 des CGA.

Dans le cas particulier d'une commande liée à une prestation de Services, le prix inclut l'exécution des Services ainsi que :

- toutes les fournitures, outils, équipements, matériels, coûts et charges personnelles du Cocontractant (y compris les frais de déplacement) ;
- tous les travaux d'études et de recherches ;
- tous les coûts liés à une éventuelle sous-traitance nécessaires à l'exécution du Contrat.

Tout coût supplémentaire, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit signé par un représentant habilité de DCI. A défaut, son paiement ne peut pas être exigé de DCI.

3.3 La facture doit être détaillée et reprendre de manière exacte tous les éléments figurant dans le bon de commande. Elle doit être adressée à l'attention du service « Comptabilité fournisseurs » de DCI et être envoyée à l'adresse électronique suivante : compta.dematerialisation@groupe-dci.com.

Elle porte obligatoirement la date, les références de la commande, la description et le nombre de Biens livrés, le numéro de bon de livraison et le prix détaillé et doit contenir toutes les mentions obligatoires prévues par le Code de commerce.

A défaut, la facture est considérée comme non émise et son règlement non exigible jusqu'à sa régularisation.

3.4 Sous réserve de la bonne exécution du Contrat et des CGA, la facture est payable par virement quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

3.5 Dans le cas où DCI serait redevable de pénalités de retard de paiement au profit du Cocontractant, ces pénalités seront limitées à trois fois le taux d'intérêt légal annuel en vigueur en France. Toute capitalisation des intérêts de retard est expressément exclue.

3.6 Il est convenu que DCI pourra opérer une compensation de plein droit avec les sommes dues au Cocontractant à quelque titre que ce soit.

4. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

4.1 Le transfert de la propriété et des risques au profit de DCI s'effectue à la livraison des Biens et/ou Services au lieu, aux jours et horaires indiqués, le cas échéant par DCI sur le Contrat et par l'acceptation sans réserves du Bien et/ou du Service par DCI. Si le Contrat donne lieu à une livraison échelonnée dans le temps, le transfert de propriété au profit de DCI s'effectuera au fur et à mesure de son avancement, à l'exception des risques qui restent à la charge du Cocontractant jusqu'à l'acceptation de la totalité des Biens et/ou Services.

4.2 DCI récuse toute clause de réserve de propriété du Cocontractant. Lesdites clauses seront inopposables à DCI.

5. CONTROLE DE CONFORMITE

5.1 Le Cocontractant garantit que les Biens et/ou Services livrés, sont conformes en tous points au Contrat et aux CGA et qu'ils sont exempts de défauts apparents ou cachés et en parfait état de fonctionnement afin de répondre aux besoins de DCI. Le Cocontractant répond, le cas échéant, des défauts de conformité existants lors de la délivrance ou apparus postérieurement.

5.2 En cas de défaut de conformité des Biens et/ou Services, DCI aura le choix d'obtenir, sous réserve que la demande soit présentée dans un délai raisonnable à compter de la découverte du défaut de conformité :

- soit une annulation de la commande et le remboursement total du paiement effectué et le cas échéant, la totalité de l'acompte que DCI a versé au Cocontractant ;
- soit le remplacement dans un délai convenu entre les parties et aux frais du Cocontractant, des Biens et/ou Services non conformes, par des Biens et/ou Services identiques ou des Biens et/ou Services de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix ;
- soit d'exécuter ou de faire procéder à l'exécution par un tiers les Biens et/ou Services aux frais exclusifs du Cocontractant, ce dernier sera tenu au règlement immédiat des frais exposés sur simple présentation des justificatifs correspondants ;
- soit en cas de paiements fractionnés du prix d'achat, de retenir toute somme non encore payée dans l'attente du règlement du différend, nonobstant le droit d'utiliser les Biens ; et ce sans préjudice de l'indemnisation que DCI peut réclamer pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes (telles que pertes de données, de bénéfices, de revenus, de clientèle et/ou de jouissance) résultant des dommages causés du fait du Cocontractant.

5.3 Tout Bien ou Service excédentaire peut être refusé. Le retour ou le remplacement de Biens et/ou de Services refusés s'effectue aux frais, risques et périls du Cocontractant.

5.4 La décharge remise par DCI lors de la livraison du Bien et/ou du Service ne vaut pas libération du Cocontractant de ses obligations de délivrance conforme et n'emporte pas acceptation de la part de DCI d'un quelconque défaut apparent ou vice caché. DCI se réserve le droit de notifier toute non-conformité aux spécifications du Contrat après vérifications ultérieures.

6. DELAIS

6.1 La date d'exécution de l'obligation du Cocontractant indiquée sur le Contrat est impérative et constitue une condition substantielle et déterminante du Contrat. Tout événement, même qualifié de force majeure, susceptible d'entraîner un retard et/ou une inexécution de l'obligation du Cocontractant, doit être notifié à DCI par écrit.

DCI refuse toute exécution anticipée, sauf accord contraire et écrit.

6.2 Le non-respect du délai de l'exécution de l'obligation du Cocontractant en dehors de tout accord de DCI ou de cas de force majeure, donne le droit à cette dernière sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, soit :

- de maintenir la commande et du seul fait du retard, d'exiger le paiement de pénalités de retard d'un montant égal à 0,5 % de la valeur du Contrat hors taxes, par jour calendaire de retard, plafonné à 10% de la valeur du Contrat hors taxes ;
- soit en cas de paiements fractionnés, de retenir toute somme non encore payée dans l'attente de l'exécution complète de l'obligation du Cocontractant, objet du Contrat ;
- soit d'exécuter ou de faire procéder à l'exécution par un tiers les obligations du Cocontractant aux frais exclusifs du Cocontractant, ce dernier sera tenu au règlement immédiat des frais exposés sur simple présentation des justificatifs correspondants ;

et ce sans préjudice de l'application de l'article 13 et de l'indemnisation que DCI peut réclamer pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes (telles que pertes de données, de bénéfice, de revenus, de clientèle et/ou de jouissance) résultant d'un tel non-respect.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 DCI garde la propriété des matériels, données, documentation, information, outils, logiciels, etc. (les « **Moyens** ») communiqués et/ou mis à disposition du Cocontractant exclusivement pour l'exécution du Contrat et des Livrables ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Les Moyens ne doivent en aucun cas être divulgués à un tiers.

7.2 DCI acquiert la propriété matérielle et la propriété intellectuelle de l'ensemble des Biens objets du Contrat conformément aux articles 4 et 23 des CGA.

7.3 Le Cocontractant déclare et garantit que les Biens et/ou Services qu'il livre sont libres à la vente, cession, transfert et/ou licence et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété et/ou de propriété intellectuelle de tiers. Le Cocontractant garantit la jouissance pleine et entière des droits accordés aux termes du Contrat et prendra à sa charge toutes les conséquences dommageables subies par DCI et/ou les sociétés de son groupe et résultant d'une réclamation ou action en contrefaçon, concurrence déloyale et/ou parasitisme intentée à l'encontre de DCI et/ou les sociétés de son groupe (y compris ses dirigeants et mandataires sociaux) en raison de l'usage des Biens et/ou Services. Le Cocontractant réglera à DCI les frais et honoraires (d'avocat et d'huissier notamment), ainsi que les pertes financières occasionnées par une telle réclamation ou action. Les pertes financières incluent notamment celles relatives à la perte d'exploitation, de bénéfice, de revenus, de clientèle et de jouissance.

Dans l'hypothèse où les Biens et/ou Services feraient l'objet d'une action ou de prétentions d'un tiers, le Cocontractant devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, (i) obtenir l'autorisation pour DCI de continuer à utiliser les éléments litigieux ou (ii) modifier ou remplacer tout ou partie des éléments litigieux sans en diminuer les fonctionnalités prévues au Contrat.

Les engagements de cet article 7.3 seront maintenus en cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

8. DISPOSITIONS CONTRATS SENSIBLES

Dans le cas où le Contrat est identifié par DCI comme un « contrat sensible » et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale :

8.1 Le Cocontractant s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le Contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce Contrat est exécuté.

8.2 Le Cocontractant reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

8.3 Le Cocontractant reconnaît avoir fait signer par toutes les personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

8.4 Le Cocontractant s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

8.5 Le Cocontractant s'engage à remettre à DCI la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès des personnes concernées au lieu d'exécution des prestations.

8.6 Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de DCI ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'une personne du Cocontractant.

8.7 Le non-respect ou l'inobservation par le Cocontractant de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

8.8 Le Cocontractant s'engage à renseigner pour son compte, et à faire renseigner par les personnes appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque, le formulaire de demande de contrôle élémentaire transmis par DCI.

9. CONFIDENTIALITE

9.1 Tout document et/ou information (tels que, sans limitation, données, savoir-faire, outils, logiciels, configuration d'infrastructure) communiqué(s) par DCI au Cocontractant préalablement et/ou à l'occasion de l'exécution du Contrat seront considérés comme confidentiels, ce dernier étant tenu de (i) les utiliser que pour l'exécution du Contrat ; (ii) ne pas les divulguer aux tiers, sauf accord préalable et écrit de la part de DCI et (iii) respecter et faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, agents, sous-traitants et leurs personnel.

L'obligation de confidentialité s'impose au Cocontractant pour la durée du Contrat et pour une période de dix (10) ans à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause. L'obligation de confidentialité est sans préjudice des restrictions additionnelles applicables en vertu de l'article 8 ci-dessus.

9.2 En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité, DCI dispose d'une faculté de résiliation de plein droit sans autres formalités, de tous les Contrats en cours à ce moment, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Cocontractant.

9.3 Le Cocontractant s'interdit de faire état, directement ou indirectement, de l'existence des relations commerciales ou contractuelles avec DCI sans l'autorisation préalable et écrite de DCI.

10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Obligations générales

Le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relative à la protection des données personnelles, (ci-après la « Réglementation »).

Dans le cadre du Contrat, le Cocontractant est susceptible de traiter des données personnelles relatives soit aux contacts au sein de DCI, soit aux clients de DCI. Le Cocontractant s'engage, en qualité de sous-traitant, à respecter toutes les obligations en matière de confidentialité et la sécurité de ces données personnelles.

Le Cocontractant s'engage pendant toute la durée du Contrat à :

- (i) traiter les données personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) objet du Contrat ;
 - (ii) traiter les données personnelles conformément aux instructions de DCI et/ou de ses clients et de toutes autorisations reçues de DCI et/ou de ses clients. A ce titre, le Cocontractant s'interdit de consulter et/ou traiter les données personnelles autres que celles concernées par le Contrat et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible. Si le Cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation à la Réglementation, il en informe immédiatement DCI. En outre, si le Cocontractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer préalablement DCI de cette obligation avant le transfert sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. En cas de transfert autorisé par DCI, le Cocontractant s'engage à signer un engagement reprenant les Clauses Contractuelles Types telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) ou à mettre en place toute garantie propre à assurer un niveau de protection adéquat de protection des Données conformément à la Réglementation ;
 - (iii) garantir la stricte confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
 - (iv) veiller à ce que le personnel du Cocontractant autorisé à traiter les données personnelles en vertu du Contrat :
- s'engage à respecter personnellement la confidentialité des données personnelles et des données auxquelles il a accès au cours de l'exécution du Contrat. A ce titre, le Cocontractant s'engage à faire signer par son personnel un engagement de confidentialité reprenant les engagements définis à l'article 9 (Confidentialité) ;
 - recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles conformément à la Réglementation ;
 - (v) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - (vi) assurer la traçabilité des opérations et des traitements effectués pour DCI ;
 - (vii) assurer la disponibilité et la portabilité aisée des données dans un format structuré et couramment utilisé, sur demande de DCI et à tout moment, ainsi que la destruction de manière irréversible des données de DCI qui lui ont été transmises

10.2. Sous-traitance

Avant toute exécution de tout ou partie des Services par un sous-traitant, au sens de la Réglementation, du Cocontractant (ci-après « sous-traitant ultérieur »), le Cocontractant s'engage à recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de DCI.

Le Cocontractant s'engage à ce que son sous-traitant ultérieur soit tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions de DCI et de ses clients, le cas échéant. Il appartient au Cocontractant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Cocontractant demeure pleinement responsable envers DCI de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

10.3 Exercice des droits des personnes concernées

Le Cocontractant s'engage à satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information de DCI, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, afin de lui permettre de répondre (i) aux demandes d'exercice de leurs droits présentées par les personnes concernées par les traitements ; ou (ii) aux demandes présentées par les Autorités de protection des données ou les délégués à la protection des données des clients (« Data protection Officer ») de DCI.

DCI et les personnes concernées disposent de droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) les concernant ainsi que le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données personnelles après leur décès sur demande par courrier auprès du Cocontractant, ou en écrivant à l'adresse e-mail communiquée par le Cocontractant.

Le Cocontractant s'engage à modifier ou supprimer, conformément aux instructions de DCI ou de la personne concernée, les données personnelles à la suite notamment de l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès et de rectification, de sorte que les données personnelles susceptibles d'être traitées dans le cadre des Services fournis par le Cocontractant au titre du Contrat soient exactes et à jour.

10.4 Notification des violations de données personnelles

Le Cocontractant notifie à DCI toute violation de données personnelles immédiatement, et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, et par e-mail à l'adresse suivante : dpo@groupepedci.com

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à DCI, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et toute personne concernée, le cas échéant. Cette notification contient au moins les éléments suivants :

- (i) la description de la nature de la violation de données personnelles et compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- (ii) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- (iii) la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- (iv) la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Cocontractant s'interdit d'informer les personnes concernées en cas de violation, de perte et/ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre des Prestations, sans l'accord écrit préalable de DCI.

Le Cocontractant s'engage à proposer et mettre en place une procédure de gestion des incidents de sécurité, décrivant le processus de détection des violations de données personnelles, de réaction face aux incidents ainsi que les processus d'alerte et de gestion de crise.

10.5 Aide du Cocontractant dans le cadre du respect par DCI de ses obligations

Le Cocontractant s'engage à aider DCI pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données. Le Cocontractant s'engage à mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis, soit en raison d'une analyse d'impact menée par DCI en tant que responsable de traitement, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Cocontractant aide DCI pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.6 Mesures de sécurité

Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité spécifique, telle que demandée par DCI ou ses clients, le cas échéant, au cours de l'exécution du Contrat. Le Cocontractant s'engage en particulier à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- (i) la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
- (ii) les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- (iii) les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés tels que figurant au Contrat en cas d'incident physique ou technique ;
- (iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, et en fournir la preuve à première demande de DCI ou de l'autorité de contrôle (CNIL).

Conformément à la Réglementation, le Cocontractant doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées. ou que des tiers non autorisés y aient accès. À ce titre, le Cocontractant est tenu de mettre en place les solutions techniques adaptées afin d'assurer la conservation, l'intégrité et la sécurité des données personnelles, et ce conformément aux termes du présent Contrat.

Les politiques, procédures et mesures de sécurité mises en œuvre par le Cocontractant, le cas échéant sur instruction de DCI, devront en tout état de cause être documentées et approuvées par DCI et rester conformes aux règles de l'art applicables dans ce domaine.

10.7 Sort des données

Au terme du Contrat ou en cas de résiliation du Contrat, le Cocontractant s'engage, au choix de DCI, à :

- (i) détruire de manière irréversible toutes les données personnelles ;
 - (ii) renvoyer toutes les données personnelles à DCI, conformément aux modalités définies à l'article 31 (Réversibilité); ou
 - (iii) renvoyer les données à caractère personnel dans un format structuré et couramment utilisé à tout prestataire de services désigné par DCI, conformément aux modalités définies à l'article 31 (Réversibilité).
- Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Cocontractant. Une fois les données détruites, le Cocontractant doit justifier par écrit de leur destruction.

10.8 Registre des catégories d'activités de traitement

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Cocontractant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de DCI comprenant :

- (i) le nom et les coordonnées de DCI pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs (sous réserve de l'accord écrit préalable de DCI) et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- (ii) les catégories de traitement effectuées pour le compte de DCI ;
- (iii) le cas échéant, les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas desdits transferts les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- (iv) une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité (pseudonymisation, chiffrement des données personnelles, etc.), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement (telle que la continuité d'activité) ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés tels que figurant au contrat en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.9 Documentation et audit

Le Cocontractant met à la disposition de DCI la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données et de sécurité, selon les modalités définies à l'article 32 (Audit) du Contrat.

11. ETHIQUE

11.1 Le Cocontractant garantit que ni lui ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte :

- n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer selon la réglementation applicable au Contrat et/ou aux parties un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d'influence, directement ou indirectement, en vue ou en contrepartie de l'attribution et/ou de l'exécution du Contrat (ci-après les « Actes de Corruption »). Le Cocontractant s'assurera qu'une enquête sera menée avec diligence en cas de preuve ou soupçon relatif à la commission d'un Acte de Corruption et sera signalée à DCI ;
- n'est frappé d'une interdiction de répondre aux appels d'offre, de contracter ou d'avoir une activité en raison d'Actes de Corruption avérés ou présumés.

11.2 Le Cocontractant garantit :

- que lui-même et toutes les personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, ont connaissance et se conforment à toutes les lois et réglementations sur la lutte contre la corruption qui leur sont applicables.
- qu'il a mis en œuvre des règles et procédures permettant de se conformer auxdites lois et réglementations. La preuve de l'existence de ces règles et procédures sera communiquée sur demande à DCI ;
- qu'il a mis en place des règles et procédures appropriées visant à prévenir la commission d'Actes de Corruption, par lui-même et par les personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte. La preuve de l'existence de ces règles et procédures sera communiquée sur demande à DCI ;
- qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour la réalisation du Contrat (vis-à-vis de DCI ou tout tiers impliqué dans l'objet du Contrat) ;
- que les archives relatives à ses activités, y compris les documents comptables, sont tenues et conservées de manière à garantir leur intégrité.

11.3 Le Cocontractant garantit qu'il a pris connaissance du Code de conduite de DCI disponible sur son site internet : <https://groupepci.fr/content/uploads/2021/05/2021-Code-de-Conduite-V4-Externe.pdf>

11.4 Tout manquement à une des obligations ci-dessus ouvrira le droit à DCI de résilier immédiatement le Contrat et/ou de demander le paiement de dommages et intérêts.

12. RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant est tenu à une obligation de résultat. Le Cocontractant est responsable de plein droit des dommages de tout nature que lui-même ou ses préposés, agents et/ou sous-traitants pourraient causer à DCI ou aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

13. INEXECUTION ET RESILIATION

13.1 En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations contractuelles, DCI aura la faculté de mettre en œuvre l'une des sanctions de l'inexécution visées à l'article 1217 du Code civil, après mise en demeure par lettre recommandée le cas échéant. En cas (i) de non-respect par le Cocontractant de ses obligations au titre (a) des délais de fourniture/exécution des Biens et/ou Services, (b) des articles 7, 8, 9,10, 11 et/ou 17 des CGA ; (ii) d'impossibilité de prononcer la recette définitive dans les conditions visées à l'article 28.4 des CGA, (iii) de manquement contractuel du Cocontractant apparu au cours de l'audit dans les conditions de l'article 32 des CGA et/ou (iv) de non-réalisation par le Cocontractant des prestations de fourniture de Biens et/ou Services décrits dans les conditions particulières, DCI se réserve le droit de résilier de plein droit partiellement ou totalement le(s) Contrat(s) qui les lie(nt) et de réclamer le remboursement de tout acompte versé quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet. La mise en œuvre par DCI des sanctions de l'inexécution ou de la clause résolutoire sont sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts.

13.2 L'ensemble des droits et obligations stipulés aux CGA et au Contrat qui de par leur nature ont vocation à subsister après la résiliation, l'annulation ou l'expiration du Contrat, survivront de plein droit.

14. FORCE MAJEURE ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

14.1 Les cas de force majeure sont ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français en application de l'article 1218 alinéa 1 du Code civil.

Pour que la force majeure invoquée par le Cocontractant puisse être prise en compte par DCI pour justifier une inexécution et/ou un retard d'exécution, le Cocontractant s'en prévalant devra notifier DCI par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours suivant sa constatation et sa survenance.

DCI se réserve le droit de prendre alors toutes dispositions qu'elle jugera utile pour préserver ses intérêts consistant soit en la suspension du Contrat en cours, soit en sa résiliation.

Tout événement de force majeure porté à la connaissance de DCI après le délai prévu ci-dessus ne sera pas pris en considération.

14.2 DCI est tenu à opérer dans le strict respect des exigences de contrôles des exportations (programmes d'embargos et de sanctions internationales), qui s'impose à lui ou à tout autre société de son groupe.

DCI pourra suspendre ou résilier le Contrat, sans mise en demeure préalable lorsqu'un changement réglementaire ou une circonstance nouvelle en lien avec le contrôle des exportations compromet la continuation de l'exécution du Contrat en toute légalité.

15. RENONCIATION

Le fait pour DCI de ne pas invoquer une quelconque stipulation des CGA et/ou du Contrat ou un manquement du Cocontractant à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation de DCI à se prévaloir ultérieurement de la stipulation ou du manquement.

16. ASSURANCES

Le Cocontractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les polices d'assurances destinées à garantir DCI et les tiers des préjudices pouvant découler de sa responsabilité à titre délictuel, quasi-délictuel, contractuel et/ou quasi-contractuel et devra en justifier à DCI lors de la signature du Contrat puis à tout moment sur demande de DCI.

17. PERSONNEL ET SOUS-TRAITANCE

17.1 Le Cocontractant recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel qu'il désigne et emploie pour la fourniture des Biens et/ou des Services.

17.2 Le Cocontractant ne pourra, sauf accord écrit préalable de DCI, sous-traiter en totalité ou en partie la fourniture des Biens et/ou des Services. DCI se réserve le droit de récuser, sans motif, tout sous-traitant proposé. Dans l'hypothèse où DCI agréerait l'intervention d'un sous-traitant, le Cocontractant s'engage (i) à obtenir les cautions exigées par la loi applicable et (ii) à informer ses sous-traitants du contenu des CGA et du Contrat et se porte-fort du respect par les sous-traitants de l'ensemble des stipulations des CGA et du Contrat.

18. SECURITE

Le Cocontractant et DCI réalisent une inspection des lieux d'intervention du Cocontractant avant la fourniture des Biens et/ou des Services. Le Cocontractant s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité propres au lieu de fourniture des Biens et/ou des Services transmises par DCI et à les respecter. Si la nature, la durée et/ou l'environnement de la fourniture des Biens et/ou des Services impliquent des risques particuliers, DCI et le Cocontractant réalisent une analyse de risques. Si nécessaire à la suite de l'analyse de risques, DCI et le Cocontractant établissent un protocole de sécurité (conformément aux art. R.4511-1 à 4515-4 du Code du travail) et/ou un plan de prévention (conformément aux art. R.4512-6 à 4512-12 du Code du travail).

19. CESSIION

Le Cocontractant reconnaît et accepte que le Contrat est conclu intuitu personae avec le Cocontractant, en conséquence le Contrat ne pourra être cédé ou transféré (par le biais d'une fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif ou tout autre opération qui par l'effet de la loi conduit à une substitution d'un tiers dans les droits et obligations du Cocontractant) sans l'accord écrit et préalable de DCI. Toute cession ou tout transfert effectué en violation des présentes sera considéré comme nul et sans effet.

Le Cocontractant s'engage à informer préalablement DCI de tout changement de contrôle dont il pourrait faire l'objet, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

20. DIVERS

20.1 Les titres des chapitres et des articles des CGA sont insérés pour en faciliter la lecture mais ne peuvent en aucun cas servir pour guider leur interprétation.

20.2 Si l'une ou plusieurs des stipulations des CGA et/ou du Contrat est tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les parties se concerteront pour convenir d'une stipulation remplaçant la ou les stipulations invalide(s). Toutes les autres stipulations des CGA et/ou du Contrat gardent toute leur force et leur portée.

20.3 Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification prendra effet à compter de sa date de première présentation. Les notifications seront adressées aux adresses indiquées au Contrat, sauf changement d'adresse notifié conformément aux présentes.

21. LOI APPLICABLE

21.1 Les CGA et le Contrat sont régis par le droit français.

La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ainsi que toute autre Convention internationale susceptible de déterminer la loi applicable aux relations contractuelles qui lient DCI et le Cocontractant, ne s'appliquent pas aux présentes CGA ni au Contrat.

21.2 En cas de difficulté d'interprétation, d'exécution ou de résiliation des CGA et/ou du Contrat, le Cocontractant et DCI privilégieront la recherche, de bonne foi, d'une solution amiable. A défaut d'y parvenir dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception de la partie qui soulève le différend, le litige sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris, y compris pour les procédures en référé ou sur requête.

CHAPITRE II : STIPULATIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA VENTE DE BIENS

22. ORDRE DE COMMANDE

DCI peut à tout moment modifier le contenu (objets, quantités, lieux, date de livraison) d'un bon de commande, sous réserves d'en informer le Fournisseur au plus tard quinze (15) jours avant la date de livraison escomptée. Le Fournisseur informe DCI dans les plus brefs délais des éventuels coûts additionnels et de toute autre conséquence directement occasionnés par la modification.

23. LIVRAISON DES BIENS

23.1 Sauf accord contraire, la livraison doit être effectuée à l'adresse et aux conditions indiquées sur le Contrat. DCI n'accepte aucune livraison en dehors des conditions indiquées sur le Contrat.

23.2 Tout Bien livré ne sera considéré comme accepté qu'après vérification par DCI de sa conformité avec le Contrat.

DCI se réserve le droit d'émettre des réserves lors de la réception et dans un délai raisonnable à compter de ladite réception.

23.3 L'utilisation du Bien par DCI et/ou le paiement de tout ou d'une partie de son prix ne vaut pas réception.

23.4 Seule la réception finale ou celle du dernier Bien emporte réception définitive, objet de la commande.

23.5 Toute nouvelle livraison après correction d'une non-conformité, défautuosité et/ou livraison réitérée suite à un retard seront aux frais exclusifs du Fournisseur et devra faire l'objet d'un nouveau planning de livraison accepté par DCI. En cas de retard, DCI se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 6.2 des CGA.

23.6 Le Fournisseur reconnaît qu'il est tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et d'information envers DCI laquelle est essentielle pour la conclusion et la bonne exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à collaborer à l'analyse des besoins de DCI et à la conseiller et la mettre en garde préalablement à la fourniture de tout Bien. Le Fournisseur est également tenu de signaler par écrit, en temps utile, tout Bien qui lui apparaîtrait non conforme aux besoins exprimés par DCI dans le Contrat.

24. GARANTIE ET RESPONSABILITE

24.1 Outre les obligations légales de conformité, le Fournisseur garantit les Biens contre tout vice de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement, erreurs, usage non conforme aux spécifications du Contrat ainsi que contre toute usure anormale, pour une durée au moins égale à vingt-quatre (24) mois à partir de la date de réception définitive.

Durant cette période, le Fournisseur s'engage dans un délai qui ne peut être supérieur à huit (8) jours calendaires, à échanger et/ou réparer tout Bien incomplet, erroné et/ou défectueux aux frais du Fournisseur et sans surcoût pour DCI. La réparation peut intervenir par le biais d'une solution de contournement temporaire, sous réserve de l'accord de DCI et pour autant qu'une réparation définitive soit ultérieurement effectuée par le Cocontractant. L'échange ou la réparation d'un Bien fait courir une nouvelle période de garantie correspondant à la durée visée à l'article 24.1 ci-dessus. En outre, en cas de non-conformité, DCI se réserve le droit de mettre en œuvre les corrections visées à l'article 5.2 des CGA.

24.2 Le Fournisseur est responsable, et s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences dommageables, directes et indirectes telles que pertes de données ou de programmes, de contrats, de bénéfices, de clientèles et/ou de jouissance, résultant des dommages de toute nature causés à DCI au titre de la livraison et/ou de l'utilisation du Bien défectueux et/ou erroné.

CHAPITRE III : STIPULATIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

25. ASSISTANCE, CONSEIL ET MAINTENANCE DES BIENS

Les conditions d'assistance, de conseil, d'intervention sur site et de maintenance des Biens doivent être spécifiées dans des conditions particulières qui font partie intégrante du Contrat.

26. TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

26.1 Dès lors que les Services comprennent le développement de Biens et/ou de tout autre travail spécifiquement réalisé pour DCI dans le cadre des Services (les « **Livrables** »), le Prestataire déclare et garantit que le prix spécifié dans le Contrat inclut le transfert de la pleine propriété et la cession à titre exclusif, irrévocable et définitif à DCI de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables de la manière la plus large et sans réserves. La cession comprend plus particulièrement les droits de représenter, de reproduire, de faire reproduire, de modifier, d'éditer, de traduire, d'utiliser, de commercialiser, de publier, de numériser et de diffuser les Livrables sur tout support matériel ou immatériel, y compris numérique (tels qu'un site internet ou intranet) connus ou inconnus, pour tous formats connus ou inconnus, pour les besoins propres de DCI, du Groupe DCI et/ou de ses clients, pour tous usages et toutes destinations, pour le monde entier et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle prévue par les lois et réglementations françaises et étrangères y compris les conventions internationales, actuelles et futures. Les Livrables deviennent la propriété de DCI au fur et à mesure de leur réalisation.

26.2 DCI aura le droit de céder et/ou de donner une sous-licence desdits droits à tout tiers.

26.3 Le Fournisseur s'engage à informer DCI, préalablement à la cession de tout Livrable, de l'existence de logiciels et/ou composants de tiers (y compris toute portion de code sous licence open source) incorporés dans un Livrable et des conditions d'usage applicables.

26.4 A première demande de DCI, le Prestataire s'engage à réitérer par écrit la cession des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables existants nécessaires pour l'exploitation paisible par DCI.

27. GARANTIE

27.1 Le Prestataire garantit que les Services seront exécutés avec diligence, soin et professionnalisme, conformément aux règles de l'art et aux stipulations du Contrat et dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur.

27.2 Le Prestataire garantit qu'il détient, tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de chaque Contrat.

27.3 Le Prestataire garantit également qu'il détient ou s'engage à détenir auprès des tiers, tous les accords nécessaires afin de permettre l'exécution du Contrat et la cession des droits sur les Livrables afin de répondre aux besoins de DCI. Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières qui font partie intégrante du Contrat, les droits de propriété intellectuelle des tiers font l'objet d'une cession pour le monde entier et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle prévue par les lois et réglementations françaises et étrangères y compris les conventions internationales, actuelles et futures, dans les conditions visées à l'article 26.1 des CGA.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES

Les stipulations du présent chapitre IV s'appliquent à (i) la fourniture de Biens informatiques (logiciels, progiciels ou développements informatiques) en complément des stipulations du chapitre II applicables à la vente de Biens et (ii) à la fourniture de prestations de Services informatiques en complément du chapitre III ci-dessus.

28. TEST ET RECETTE

28.1 Le Cocontractant s'engage à livrer, conformément aux délais stipulés au Contrat, les Livrables (y compris, sans limitation, la version exécutable et les codes sources lorsqu'il s'agit de logiciel, progiciel et/ou développements informatiques spécifiques) et toute documentation associée ainsi que le résultat des tests effectués.

28.2 Les tests sont à la charge et sous la responsabilité du Cocontractant.

28.3 Chaque Livrable fait l'objet d'une recette permettant à DCI de contrôler la conformité du Livrable avec les spécifications du Contrat et notamment la conformité fonctionnelle et technique, le respect des performances convenues, la bonne intégration, l'absence de régression, l'exploitabilité, la stabilité et le bon fonctionnement du Livrable.

L'absence de réserve de la part de DCI à l'issue de la procédure de recette aboutit à la signature d'un procès verbal contradictoire et au prononcé de la recette définitive. La recette définitive ne peut être acquise de façon tacite. La recette définitive fait courir le délai de garantie prévu aux CGA.

28.4 S'il n'est pas possible pour DCI de prononcer la recette, à plus de deux (2) reprises successives et sans anomalie, DCI peut résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article 13 des CGA sans préjudice du droit de réclamer le remboursement de l'acompte versé par DCI.

29. GARANTIES

29.1 Le Cocontractant garantit la compatibilité ascendante des éventuelles versions successives des Biens (y compris des Livrables et/ou Droits Antérieurs concédés sous licence), notamment les mises à jour et/ou nouvelles versions successives réalisées par le Cocontractant.

29.2 Le Cocontractant reconnaît que le respect des performances attendues des Biens et/ou Services convenues entre les parties est une condition substantielle et déterminante du consentement de DCI. Le Cocontractant garantit les performances des Biens et/ou des Services conformément aux stipulations du Contrat. Le Cocontractant s'engage à ce que les performances et qualités ergonomiques ne se dégradent pas après l'installation de toute mise à jour et/ou nouvelle version qui viendrait à être mise en œuvre par le Cocontractant. En outre, le Cocontractant s'interdit de diminuer les qualités ergonomiques et fonctionnelles de tout ou partie d'un Bien et/ou d'un Service pour pallier d'éventuelles baisses de performance.

29.3 Le Cocontractant garantit la pérennité des Biens et/ou Services dans l'environnement de production de DCI, notamment de façon à permettre l'évolution du volume de données à traiter, l'évolution du nombre d'utilisateurs, etc. Le Cocontractant garantit en outre que les Biens et/ou Services sont aptes à évoluer en fonction de l'état de la technique ainsi qu'en fonction des évolutions réglementaires et législatives, tant nationales qu'européennes, notamment relative au secteur de la défense.

29.4 Le Cocontractant reconnaît être informé de l'importance pour DCI de bénéficier d'une continuité des Services et des conséquences préjudiciables pour DCI de toute éventuelle interruption des Services. Le Cocontractant garantit la disponibilité des Services selon le taux de disponibilité et les niveaux de Services prévus dans les conditions particulières qui font partie intégrante du Contrat.

Le Cocontractant informera immédiatement DCI de toute indisponibilité des Services et s'engage à rétablir les Services dans les délais visés au Contrat.

29.5 Le Cocontractant reconnaît l'importance primordiale pour DCI de sécuriser son système informatique, notamment en termes d'intrusion logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des données. Le Cocontractant s'engage à mettre en place et maintenir une sécurité optimale tant physique (notamment, par des contrôles d'accès au site d'exploitation) que logique de tout système informatique et des réseaux.

29.6 Le Cocontractant garantit disposer et maintenir, pendant la durée du Contrat, des outils de détection et d'éradication de virus, spyware, cheval de Troie, vers, failles ou similaires vulnérabilités (les « **Virus** ») afin de s'assurer que les Biens et Services en sont exempts. Le Cocontractant s'engage à intervenir immédiatement, sans aucun coût supplémentaire, afin d'éliminer tout virus et procédera au immédiatement au rétablissement des éléments endommagés.

30. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

30.1 Les droits de propriété intellectuelle sur tout Livrable, y compris logiciels, progiciels et/ou tous développements informatiques nécessaires à l'exécution du Contrat et/ou réalisés à l'occasion de la fourniture de prestations de Services font l'objet d'une cession à titre exclusif, irrévocable et définitif par le Cocontractant au profit de DCI dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26 des CGA, à l'exception des droits visés à l'article 30.2 ci-dessous.

30.2 Le Contrat n'emporte pas cession des droits de propriété intellectuelle détenus par le Cocontractant et/ou ses fournisseurs tiers sur les Droits Antérieurs. Le terme « **Droits Antérieurs** » désigne tout logiciel standard expressément désigné au Contrat, logiciel et/ou composant de tiers, informations, connaissances, données, compétences et expertises de toute nature tel que le savoir-faire développés antérieurement à l'exécution du Contrat.

Le Cocontractant concède à DCI une licence sur les Droits Antérieurs pour le monde entier, non-exclusive, transférable sans frais, pour le prix forfaitaire visé au Contrat et pour la durée légale de protection des droits de propriété prévue par les lois et la réglementation françaises et étrangères y compris les conventions internationales, actuels et futurs. La licence comprend le droit d'utiliser et/ou faire utiliser les Droits Antérieurs pour les besoins propres de DCI, du Groupe DCI et/ou de ses clients (dans tout environnement notamment de production, développement, recette ou sauvegarde), de reproduire, faire reproduire, distribuer ou faire distribuer, intégrer ou faire intégrer les Droits Antérieurs dans tout produit ou système (appartenant à DCI et/ou un tiers) et/ou concéder des sous-licences à toute entité du groupe DCI et/ou tout client de DCI en tant que besoin. Cette licence continuera de produire ses effets en cas de résiliation du Contrat.

30.3 Le Cocontractant s'engage à informer DCI de tout logiciels ou composants de tiers (y compris toute portion de code sous licence open source) incorporés dans les Droits Antérieurs et des conditions de licence applicables. Le Fournisseur garantit que la licence concédée ne contrevient pas aux droits des tiers.

31. REVERSIBILITE

A compter de la demande de DCI par lettre recommandée avec accusé de réception et à défaut dans les quinze (15) jours précédant la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation de tout ou partie du Contrat, le Cocontractant s'engage, suivant une obligation de résultat, à fournir les prestations de réversibilité définies aux présentes et, à cette fin, à coopérer activement avec DCI et/ou tout tiers de son choix. La réversibilité comprend la mise en œuvre, sans discontinuité, de tous les moyens techniques et humains afin de permettre à DCI de récupérer et/ou de transférer à tout tiers de son choix, l'intégralité des données hébergées par le Cocontractant et contenues et/ou exportées dans les Biens sous licence, dans leur format d'origine ou sous tout autre format compatible avec les besoins de DCI. Les prestations de réversibilité sont incluses dans le prix du Contrat.

32. AUDIT

Les Parties conviennent que DCI pourra faire procéder à tout moment, annuellement sauf motif raisonnable, à un audit des conditions d'exécution par le Cocontractant de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, notamment en matière de sécurité. Cet audit pourra être effectué soit par DCI soit par un tiers mandaté par DCI, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) jours. Le Cocontractant s'engage à permettre l'accès des auditeurs à toutes les installations, sites et informations du Cocontractant, à coopérer pleinement avec eux et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Au cas où l'audit ferait apparaître un manquement du Cocontractant à ses engagements contractuels, DCI se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 13.1 des CGA ou d'enjoindre au Cocontractant de mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai convenu entre les parties et à rembourser à DCI les frais engagés pour l'audit.

Les conclusions de l'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Cocontractant du respect de ses obligations contractuelles.